

COMITE HYGIENE, SECURITE et CONDITIONS DE TRAVAIL – Séance exceptionnelle du 12 janvier 2021
Relevé de conclusions

Points soumis à consultation			
Objet	Observations	Votes	Avis exprimé
Crise sanitaire Covid-19	<p><u>Bilan sanitaire de l'établissement</u></p> <p>Sur la base des données transmises par les différents services de la Maison Médicale, le nombre de cas « Covid » est en augmentation par rapport aux données de septembre 2020, pour chacune des trois catégories : cas positifs, cas contacts, cas négatifs, tant du point de vue des personnels que de celui des étudiants.</p> <p>Des tests antigéniques individuels pourraient être organisés au sein de l'Université au cours des prochains mois. Ces tests seraient étendus à une prise en charge collective en cas de cluster identifié au sein de l'établissement</p>		Ces points n'ont pas été soumis au vote des représentants du personnel.
	<p><u>Organisation du travail des personnels</u></p> <p>Les mesures mises en place à la rentrée de septembre 2020 sont maintenues : travail à distance, port du masque, respect des gestes barrière.... Tenue des réunions en distanciel ou format hybride.</p> <p>Le travail à distance est organisé au sein de chaque composantes/instituts/pôles ou services suivant les informations transmises par la «Cellule de crise sanitaire Covid». Cette organisation est maintenue jusqu'au 15 février 2021 dans l'attente de nouvelles directives gouvernementales.</p> <p>Le taux d'incidence de cette mise en place est régulièrement évalué par la Direction Générale des Services.</p>		
	<p><u>Organisation pédagogique des étudiants</u></p> <p>Le maintien en présentiel des TP et TD est soumis à l'avis du Rectorat qui a validé 895 des demandes formulées par l'établissement (6 restent en attente d'un avis).</p> <p>Des évolutions pourraient intervenir notamment pour ce qui concerne l'accueil d'étudiants dits « fragiles » (étudiants en situation de handicap, étudiants concernés par la fracture numérique.....) dans le cadre d'un accompagnement individualisé sous la forme d'un tutorat. Cette disposition ne pourra être mise en œuvre qu'après transmission par le MESRI d'éléments complémentaires.</p>		

